

Ordonnance du DFJP sur les taximètres (OTam)

du ...

Le Département fédéral de justice et police (DFJP),

vu les art. 5, al. 2, 11, al. 2, 24, al. 3, et 33 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (OIMes)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance fixe:

- a. les exigences essentielles afférentes aux taximètres;
- b. les procédures de mise sur le marché de ces instruments de mesure;
- c. les procédures destinées à maintenir la stabilité de mesure de ces instruments de mesure.

Art. 2 Champ d'application

Sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance les taximètres utilisés dans des véhicules pour déterminer le prix du trajet.

Art. 3 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *taximètre*: dispositif couplé à un générateur de signaux pour constituer un système de mesure complet. Le dispositif mesure la durée, calcule la distance sur la base d'un signal produit par le générateur de signaux de distance. Il calcule et affiche le prix à payer pour un trajet sur la base de la distance calculée et de la durée mesurée du trajet.
- b. *prix*: montant total dû pour un trajet. Le prix n'inclut pas un supplément éventuel pour service supplémentaire.
- c. *tarif*: méthode permettant de déterminer le prix du trajet sur la base d'un prix initial fixe et de taux fixes pour la distance parcourue et la durée du trajet.
- d. *utilisateur*: propriétaire enregistré du véhicule dans lequel est monté le taximètre.

¹ RS 941.210

Art. 4 Exigences essentielles

Les taximètres doivent répondre aux exigences essentielles fixées à l'annexe 1 OIMes et à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Art. 5 Procédures de mise sur le marché

La conformité des taximètres aux exigences essentielles visées à l'art. 4 peut être évaluée et certifiée au choix du fabricant selon l'une des procédures suivantes prévues à l'annexe 2 OIMes :

- a. examen de type (module B) complété par la déclaration de conformité au type sur la base d'une assurance de la qualité du procédé de fabrication (module D);
- b. examen de type (module B) complété par la déclaration de conformité au type sur la base d'une vérification du produit (module F);
- c. déclaration de conformité sur la base d'une assurance complète de la qualité et d'un contrôle de la conception (module H1).

Art. 6 Procédures de maintien de la stabilité de mesure

¹ L'utilisateur doit soumettre le taximètre au moins tous les douze mois à la procédure de maintien de la stabilité de mesure visée à l'annexe 7, ch. 5 OIMes et à l'annexe 2 de la présente ordonnance.

² Le contrôle visé à l'al.1 doit aussi être effectué après chaque modification susceptible d'influencer la détermination correcte de la distance.

³ Lorsque les résultats de mesures indiquent que le respect des doubles EMT fixées à l'art. 8 n'est pas garanti pour les 12 prochains mois, le taximètre doit être réajusté par une personne possédant la compétence professionnelle requise puis scellé à nouveau, selon l'annexe 7, ch. 8 OIMes.

Art. 7 Montage, mise en service et utilisation

¹ Outre la responsabilité fixée à l'art. 2, al. 1 OIMes, l'utilisateur assume également celle:

- a. de faire respecter les instructions du fabricant pour le montage et la mise en service du taximètre;
- b. d'une programmation correcte du taximètre;
- c. de respecter les procédures de maintien de la stabilité de mesure visées à l'art.6.

² Les taximètres et dispositifs servant à déterminer le trajet parcouru doivent être protégés en tout temps avec les possibilités prévues par le fabricant pour empêcher les manipulations.

³ Le nombre d'impulsions par kilomètre parcouru indiqué par le générateur de signaux de distance ne doit pas pouvoir être modifié.

⁴ Les manipulations dans l'électronique de véhicules en service ne sont pas autorisées. Il est notamment interdit de transporter des appareils ou des dispositifs susceptibles d'influencer l'information sur le trajet.

Art. 8 Erreurs maximales tolérées du système complet

Les erreurs maximales tolérées (EMT) du système complet ne doivent pas dépasser:

- a. 2 % de la distance parcourue ou 20 m; la plus grande des valeurs fait foi;
- b. 1 % du temps ou 2 s ; la plus grande des valeurs fait foi.

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Les taximètres mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance qui remplissent les conditions prévues aux art. 4 et 5, sont considérés comme mis en service au sens de la présente ordonnance.

² Les taximètres qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 5 peuvent être mis sur le marché jusqu'au 31 décembre 2015 et utilisés jusqu'au 31 décembre 2025 dans la mesure où ils respectent les EMT définies à l'art. 8.

³ Les taximètres qui dépassent les EMT définies à l'art. 8 peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2015.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2014.

...

Département fédéral de justice et police:

Simonetta Sommaruga

Annexe 1
(Art. 4)**Exigences spécifiques afférentes aux taximètres****A Définitions***Vitesse de changement d'entraînement*

La valeur de vitesse obtenue en divisant la valeur du tarif horaire par la valeur du tarif à la distance.

Mode de calcul normal S (simple application du tarif)

Calcul du prix fondé sur l'application du tarif horaire en deçà de la vitesse de changement d'entraînement et l'application du tarif à la distance au-delà de la vitesse de changement d'entraînement.

Mode de calcul normal D (double application du tarif)

Calcul du prix fondé sur l'application simultanée du tarif horaire et du tarif à la distance pour l'ensemble du trajet.

Position de fonctionnement

Les différents modes dans lesquels un taximètre exécute les différents éléments de sa finalité. Les positions de fonctionnement se distinguent par les indications suivantes:

- "Libre": la position de fonctionnement dans laquelle le calcul du prix est désactivé;
- "Occupé": la position de fonctionnement dans laquelle le calcul du prix s'effectue sur la base d'une éventuelle prise en charge initiale et du tarif à la distance et/ou horaire du trajet;
- "À payer": la position de fonctionnement dans laquelle le prix du trajet est indiqué et où au moins le calcul du prix à la durée est désactivé.

B Exigences métrologiques

- 1 Le taximètre doit être conçu pour calculer la distance et mesurer la durée d'un trajet.
- 2 Le taximètre doit être conçu pour calculer et afficher le prix qui augmente par paliers de CHF 0,10 dans la position "Occupé", et afficher le prix final du trajet dans la position "À payer".
- 3 Le taximètre doit être capable d'appliquer les modes de calcul normaux S et D. Le choix entre ces modes de calcul doit être possible grâce à un réglage sûr.
- 4 Un taximètre doit être capable de fournir les données suivantes par le biais d'une ou de plusieurs interface(s) sécurisée(s) appropriée(s):

- position de fonctionnement: "libre", "occupé" ou "À payer",
 - valeurs des totalisateurs conformément au chiffre 15.1,
 - informations générales: constante du générateur de signaux de distance, date de la protection, identification du taxi, temps réel, identification du tarif,
 - informations sur le prix pour un trajet: prix total demandé, calcul du prix, majoration, date, heure de départ, heure d'arrivée, distance parcourue,
 - informations sur le ou les tarifs: paramètres du ou des tarifs.
- 5 Il doit être possible d'ajuster un taximètre en fonction de la constante du générateur de signaux de distance auquel il est destiné à être relié et de protéger l'ajustage.

Conditions de fonctionnement nominales

- 6.1 La classe d'environnement mécanique applicable est la classe M3 selon l'annexe 1 chiffre 1.3.2 lettre a de l'ordonnance sur les instruments de mesure.
- 6.2 Le fabricant spécifie les conditions de fonctionnement nominales de l'instrument, notamment:
- une étendue de température d'au moins 80 °C pour l'environnement climatique;
 - les limites de l'alimentation en courant continu pour lesquelles l'instrument a été conçu

Erreurs maximales tolérées (EMT)

- 7 Les EMT, à l'exclusion de toute erreur due à l'installation du taximètre dans un taxi, sont les suivantes:
- pour le temps écoulé: $\pm 0,1$ %; valeur minimale de l'EMT ou 0,2 s ; la plus grande des valeurs fait foi ;
 - pour la distance parcourue: $\pm 0,2$ %; valeur minimale de l'EMT ou 4 m ; la plus grande des valeurs fait foi.
 - pour le calcul du prix: $\pm 0,1$ %; minimum, y compris l'arrondi: correspondant au chiffre le moins significatif de l'indication du prix.

Effet toléré des perturbations

- 8 Immunité électromagnétique
- 8.1 La classe électromagnétique applicable est la classe E3 selon l'annexe 1, ch. 1.3.3, let. a OIMes.
- 8.2 Les EMT définies au chiffre 7 doivent aussi être respectées en présence d'une perturbation électromagnétique.

Panne d'alimentation électrique

- 9 En cas de baisse de la tension d'alimentation jusqu'à une valeur inférieure à

la limite de fonctionnement inférieure spécifiée par le fabricant, le taximètre doit:

- continuer à fonctionner correctement ou reprendre son fonctionnement correct sans perdre les données existant avant la baisse de tension si celle-ci est momentanée, c'est-à-dire si elle est due au redémarrage du moteur;
- arrêter une mesure en cours et retourner à la position "libre" si la baisse de tension dure plus longtemps.

Autres exigences

- 10 Les conditions de compatibilité entre le taximètre et le générateur de signaux de distance doivent être spécifiées par le fabricant du taximètre.
- 11 Si le prix est majoré en raison d'un service supplémentaire, enregistré par le chauffeur à l'aide d'une commande manuelle, ce supplément doit être exclu du prix affiché. Dans ce cas, un taximètre peut toutefois afficher temporairement le prix incluant le supplément.
- 12 Si le prix est calculé selon le mode de calcul D, un taximètre peut comporter un mode d'affichage supplémentaire dans lequel seules la distance totale et la durée totale du trajet sont affichées en temps réel.
- 13 Toutes les valeurs affichées à l'intention du passager doivent être adéquatement identifiées. Ces valeurs ainsi que leur identification doivent être clairement lisibles de jour et de nuit.
- 14.1 Si le prix à payer ou les mesures à prendre contre l'utilisation frauduleuse peuvent être influencés par le choix de la fonctionnalité à partir d'une série de données préprogrammées ou pouvant être déterminées librement, il doit être possible de protéger les réglages de l'instrument et les données introduites.
- 14.2 Les possibilités de protection existant dans un taximètre doivent permettre une protection séparée des réglages.
- 14.3 Les dispositions de l'annexe 1 chiffre 8.3 de l'ordonnance sur les instrument de mesure² s'appliquent également aux tarifs.
- 15.1 Un taximètre doit être équipé de totalisateurs ne pouvant être réinitialisés pour toutes les valeurs suivantes:
 - la distance totale parcourue par le taxi;
 - la distance totale parcourue par le taxi "Occupé";
 - le nombre total de courses;
 - le montant total des suppléments appliqués;
 - le montant total des prix des courses.

Les valeurs totalisées doivent comprendre les valeurs sauvegardées en cas de rupture de l'alimentation électrique, conformément au chiffre 9.

² RS 941.210

- 15.2 Lorsqu'il est déconnecté de la source d'énergie électrique, un taximètre doit permettre de conserver les valeurs totalisées pendant une période d'un an aux fins de les transférer sur un autre support.
- 15.3 Des mesures appropriées doivent être prises pour éviter que l'affichage des valeurs totalisées puisse être utilisé pour tromper le client.
- 16 Un changement automatique de tarif est autorisé en fonction de:
- la distance du trajet,
 - la durée du trajet,
 - l'heure de la journée,
 - la date,
 - le jour de la semaine.
- 17 Si des caractéristiques du taxi sont importantes pour le fonctionnement correct du taximètre, celui-ci doit comporter des moyens permettant de protéger la connexion du taximètre au taxi dans lequel il est installé.
- s18 Pour les besoins des essais après installation, le taximètre permet de tester séparément l'exactitude des mesures de temps et de distance et l'exactitude des calculs.
- 19 Un taximètre et ses instructions d'installation spécifiées par le fabricant doivent être conçus de telle manière que, en cas d'installation conforme aux instructions du fabricant, des modifications frauduleuses du signal de mesure représentant la distance parcourue soient suffisamment exclues.
- 20 L'exigence essentielle générale concernant l'utilisation frauduleuse doit être satisfaite de telle sorte que les intérêts du client, du chauffeur, de l'employeur de ce dernier et des autorités fiscales soient protégés.
- 21 Un taximètre doit être conçu de telle sorte qu'il puisse, sans ajustage, respecter les erreurs maximales tolérées pendant une période d'un an d'utilisation normale.
- 22 Le taximètre doit être équipé d'une horloge temps réel à l'aide de laquelle l'heure de la journée et la date sont conservées, l'une ou l'autre de ces données ou les deux pouvant servir à changer automatiquement le tarif. Les exigences applicables à l'horloge temps réel sont les suivantes:
- la mémorisation du temps doit avoir une exactitude de 0,02 %,
 - la possibilité de correction de l'horloge ne doit pas dépasser 2 minutes par semaine. Le passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver doit se faire automatiquement,
 - toute correction, qu'elle soit automatique ou manuelle, pendant une course doit être empêchée.
- 23 Les valeurs de distance parcourue et de temps écoulé, lorsqu'elles sont affichées ou imprimées conformément à la présente directive, doivent être exprimées dans les unités suivantes:

Distance parcourue:

- kilomètres.

Temps écoulé:

- secondes, minutes ou heures, selon ce qui convient le mieux, compte tenu de la résolution nécessaire et de la nécessité d'éviter des malentendus.

Procédures de maintien de la stabilité de mesure pour les taximètres

- 1 Le contrôle peut être accompli par l'utilisateur lui-même ou par une personne possédant la compétence professionnelle requise.
- 2 Le contrôle est fait en parcourant une trajectoire connue d'une longueur minimale de 1000 m et en comparant cette distance avec l'affichage du taximètre.
- 3 Dans le protocole les données suivantes sont au moins exigées:
 - nom de l'entreprise ou du propriétaire;
 - identification explicite du véhicule;
 - date du contrôle;
 - longueur du parcours de contrôle;
 - distance affichée par l'appareil;
 - si nécessaire: ajustages accomplis au taximètre (nouveau chiffre d'impulsion);
 - nom de la personne qui a accompli le contrôle.
- 4 Le protocole doit se trouver dans le véhicule tout temps.